

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 709-9

À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER ET SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO
709-9

Règlement 709-9 modifiant le règlement de construction numéro 709 afin d'apporter certaines mises à jour au niveau des dispositions rattachées au code de construction en vigueur

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Que le conseil municipal, lors d'une séance générale tenue le 6 juin 2022, le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro 709-9 qui porte le titre mentionné ci-dessus.
2. Qu'une assemblée de consultation aura lieu le **28 juin 2022 à 19 h** en la salle du conseil de la Maison St-Louis, 35, rue de la Fabrique, Varennes. Au cours de cette assemblée publique, le Maire et le directeur des Services juridiques et Greffier, expliqueront ce projet de règlement, énonceront les conséquences de son adoption et entendront les personnes désirant s'exprimer à ce sujet.
3. **Objet et secteur visé par ce projet de règlement :**

Apporter certaines mises à jour au niveau des dispositions rattachées au code de construction en vigueur.

Zones concernées : TOUT LE TERRITOIRE
4. Que ce projet de règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
5. Que ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du greffier aux heures régulières de bureau.

Donné à Varennes, ce 9 juin 2022.

Le directeur des Services juridiques et greffier,



Me Marc Giard, OMA

RÈGLEMENT 709-9 : Règlement numéro 709-9 modifiant le règlement de construction numéro 709 afin d'apporter certaines mises à jour au niveau des dispositions rattachées au code de construction en vigueur

CONSIDÉRANT que la Ville de Varennes est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement et déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance générale du 6 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement et statue et décrète par ce règlement comme suit :

Le règlement 709, tel qu'amendé, est modifié comme suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 L'article 15 du règlement de construction numéro 709 est modifié en remplaçant le 6^e paragraphe du premier alinéa par le texte suivant :

« 6° Les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 3.2.5.15. 2) de la Division B :

« 3) Les raccords-pompiers des systèmes de gicleurs ou des canalisations d'incendie doivent être situés :

a) sur la façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale qui donne sur une *rue* ou sur une voie d'accès conforme à la présente sous-section; et

b) près de l'entrée principale du bâtiment.

4) Les raccords-pompiers des systèmes de gicleurs ou les canalisations d'incendie ayant une colonne montante de plus de 64 mm doivent :

a) comporter au moins un branchement d'un diamètre de 100 mm à accouplement de type « Storz »;

b) comporter un coude d'au moins 30° depuis l'horizontal et orienté vers le sol;

c) être conformes à la norme NFPA 1963, « Standard for Fire Hose Connections »; et

d) être installés à une hauteur d'au moins 450 mm et d'au plus 1 200 mm du niveau du sol.

5) Sous réserve des paragraphes 6) et 3.2.5.9. 1), un bâtiment ne peut comporter qu'un seul raccord-pompier pour les canalisations d'incendie.

6) Sous réserve des paragraphes 3.2.5.12. 1) à 3), un bâtiment ne peut comporter qu'un seul raccord-pompier pour les systèmes de gicleurs. »

Article 3

L'article 15 du règlement de construction numéro 709 est modifié en ajoutant les paragraphes suivants à la suite du 15^e paragraphe du premier alinéa :

« 16° Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 3.2.4.9. 7) de la Division B :

« 8) Sous réserve du paragraphe 1), dans un bâtiment de plus de 300 m² et comportant plus d'une suite, une unité de commande de système d'alarme incendie comportant les indicateurs exigés pour un annonciateur doit être accessible lors du déclenchement d'un signal d'alerte ou le signal d'alarme et être située :

- a) dans un espace commun;
- b) dans une suite;
- c) dans un local technique, accessible de l'extérieur; ou
- d) à l'extérieur du bâtiment :
 - i) dans un boîtier étanche aux intempéries; et
 - ii) à proximité des raccords-pompiers mentionnés à l'article 3.2.5.15.

9) Une porte menant aux endroits mentionnés aux alinéas 8) a) à c) doit être munie d'un mécanisme :

- a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un signal d'alerte ou un signal d'alarme est déclenché; et
- b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le signal d'alerte ou le signal d'alarme retentit dans le bâtiment.

10) Une barrière ou tout autre moyen empêchant l'accès à une voie d'accès ou une voie d'accès prioritaire doit être munie d'un mécanisme conforme au paragraphe 9). »

17° Le paragraphe suivant est modifié à l'article 3.2.5.1. de la Division B :

« 1) À l'exception des étages au-dessous du premier étage, chacun des étages qui n'est pas entièrement protégé par gicleurs et dont le niveau du plancher est à moins de 25 m du niveau moyen du sol, doit comporter un accès pour combattre l'incendie, directement de l'extérieur, par au moins un panneau d'accès ou une fenêtre dégagée pour chaque 15 m de mur qui doit donner sur une rue conformément à la sous-section 3.2.2. ou sur une voie d'accès prioritaire conformément au paragraphe 3.2.5.4. 2). »

18° Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 10.3.2.5. 2) de la Division B :

« 1) Les dispositions de l'article 3.2.5.15. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie dans le cas d'une transformation, d'un changement d'usage ou du remplacement d'un raccord-pompier. »

Article 4 Le règlement de construction numéro 709 est modifié en déplaçant l'article 38 à la suite de l'article 37 à la section IV du chapitre II.

Article 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Damphousse, maire

Me Marc Giard, OMA, greffier

Adoption par résolution d'un projet de règlement : 06-06-2022
Assemblée publique de consultation : 28-06-2022
Adopté par le Conseil municipal : 04-07-2022
Certificat de conformité MRC Marguerite-D'Youville :
Avis public d'entrée en vigueur du règlement :